



Règlement intérieur

1- Adhésion

Article 1 :

L'adhésion au club de plongée d'Audierne "Les Plongeurs du Cap" implique l'acceptation de se conformer aux statuts, au présent Règlement Intérieur, à la Charte de Vie et à respecter la réglementation fédérale (JO parution au 22 février de l'arrêté du 05 janvier 2012 et rectificatifs)

Article 2 :

L'adhésion au club de Plongée d'Audierne "Les Plongeurs du Cap" ouvre droit à toutes les activités proposées par le club.

Article 3 :

Pour adhérer au club de Plongée d'Audierne "Les Plongeurs du Cap", il faut fournir :

- La fiche d'inscription complétée
- Un **certificat médical d'absence de contre-indication (CACI) à la pratique des activités subaquatiques** (en annexe) de moins d'un an établi par un médecin généraliste, médecin fédéral ou médecin du sport.
- La photocopie de(s) diplôme(s)
- Le montant de la cotisation comprenant l'adhésion au club et la licence fédérale
- L'autorisation parentale pour les mineurs

2- Piscine

Article 1 :

L'accès à la piscine municipale n'est autorisé que pendant les différents créneaux horaires qui nous sont attribués par la Communauté des Communes du Cap-Sizun

Article 2 :

Seuls les membres de l'association à jour de leur cotisation et en possession d'un certificat médical en cours de validité sont autorisés à accéder à la piscine.

Toutefois, les nouveaux arrivants sont autorisés à découvrir les activités piscine une première fois sans ces conditions. Ils peuvent ensuite adhérer au club.

Article 3 :

Les adhérents ne sont autorisés à accéder au bassin qu'en présence d'un encadrant responsable. Ils s'engagent à respecter le règlement et les consignes de sécurité de la piscine.

Article 4 :

Il est interdit de faire des apnées sans surveillance

Article 5 :

Tout acte ou comportement de nature à porter atteinte à la tranquillité des pratiquants, au bon ordre et à la propreté de la piscine est interdit. Tout contrevenant à cette disposition pourra être expulsé. L'accès à la piscine lui être définitivement interdit sans qu'il y ait lieu de remboursement.

3- Sortie en mer - Plongée

Article 1 :

Les sorties en mer sont prévues **2 à 3 jours à l'avance** par le Directeur de plongée et annoncées par affichage au club ou sur l'agenda du site internet après validation par le permanent du club (ou à défaut le président et/ou le secrétaire de l'association) en charge de coordonner les informations et l'organisation des activités.

Tout manquement intempestif à cette règle pourrait conduire le permanent du club (ou à défaut le président et/ou le secrétaire de l'association) à ne pas valider les sorties

NB : Si l'information a été au préalable bien diffusée auprès de tous les plongeurs membres de l'association, la sortie en mer peut exceptionnellement être annoncée plus tardivement (dans la limite des 24 h) sous réserve de la disponibilité du planning et du matériel, et de la validation par le permanent du club (ou à défaut le président et/ou le secrétaire de l'association)

Les plongeurs membres de l'association désirant participer aux sorties en mer doivent impérativement s'inscrire (ou à défaut contacter le Directeur de plongée) au moins **1 à 2 jours à l'avance**.

En cas d'empêchement, tout plongeur doit aviser le responsable de la sortie le plus tôt possible et de préférence au plus tard la veille de la plongée.

Article 2 :

Pour chaque sortie en mer, il est désigné un Directeur de Plongée. Le Directeur de Plongée est seul responsable de l'organisation et de la sécurité de la plongée sur le site.

Il doit être qualifié Niveau 5 pour les sorties explo, et E3 minimum pour les sorties techniques.

Si certains participants à la sortie plongent au Nitrox, le Directeur de plongée doit être qualifié Nitrox.

La liste des Directeurs de plongée est affichée au club

Article 3 :

Le directeur de plongée dresse la liste de tous les participants à la sortie, décide la composition des palanquées et prend toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité et le bon déroulement de la plongée.

Le directeur de plongée veille à apporter un téléphone portable et à indiquer sur la feuille de sortie et sur la feuille de palanquée le numéro du téléphone utilisé au cours de la sortie.

Article 4 :

Pour chaque sortie, il est établi une feuille de sortie

Elle référence la liste des plongeurs participant à la sortie, le niveau de chaque plongeur et le bateau éventuellement utilisé pour la sortie.

Article 5 :

Pour chaque sortie, il est établi une feuille de palanquée.

Elle définit la composition des palanquées. Les paramètres de plongée de chaque palanquée y sont notés à la sortie de la plongée.

Cette feuille est archivée dans le classeur prévu à cet effet à l'issue de la sortie.

Article 6 :

Seuls les membres de l'association à jour de leur cotisation et en possession d'un certificat médical en cours de validité sont autorisés à participer aux sorties en mer.

Article 7 :

Les sorties en mer en bateau doivent obligatoirement comporter **au minimum 2 palanquées** (soit 4 plongeurs au minimum) (soit 2 tours) dont l'une est constituée du Directeur de plongée et l'autre du pilote (qui est en sécurité surface quand le DP est en immersion), les conditions d'encadrement et de sécurité devant être respectées.

Palanquée comprenant le DP



Palanquée comprenant le pilote



Les sorties en mer de la côte doivent être validées par le permanent du club (ou à défaut le président et/ou le secrétaire de l'association) dès lors que les conditions de sécurité et d'encadrement sont respectées.

Article 8 : Sortie "hors structure"

Dans le cas où des sorties de plongée ne seraient pas indiquées dans l'agenda du club pour ne pas avoir été annoncées et/ou validées par le permanent du club (ou à défaut le président et/ou le secrétaire de l'association), les plongées sont alors considérées comme "hors structure".

Les plongées "hors structure" ne peuvent engager la responsabilité du club "Les Plongeurs du Cap". Dans ce cadre, il est strictement interdit d'emprunter du matériel associatif.

Dans l'hypothèse de plongée "hors structure", les règles de responsabilité civile et pénale s'appliquent aux plongeurs ayant organisé cette sortie.

4- Local technique - Station de gonflage

Article 1 :

L'entrée dans le local technique air ou dans le local Nitrox est strictement réglementée. Il est interdit d'y pénétrer sauf accord d'un responsable désigné.

La liste des personnes habilitées est affichée au local technique.

Article 2 :

L'usage de la station de gonflage air n'est autorisé qu'aux membres habilités ayant suivi une formation spécifique.

La liste des personnes habilitées est affichée au club dans le local air

Article 3 :

L'usage de la station de gonflage Nitrox n'est autorisé qu'aux membres habilités ayant suivi une formation spécifique

La liste des personnes habilitées est affichée au club dans le local Nitrox

Article 4 :

Les blocs personnels des adhérents peuvent être gonflés au club par une personne habilitée à condition que ces blocs soient conformes à la réglementation en vigueur.

Article 5 :

La personne habilitée à gonfler doit veiller à respecter les précautions ci-dessous :

- L'accès au local à toute personne non habilitée pendant le gonflage est interdit
- Tout bloc doit être obligatoirement et préalablement égoutté et déséquipé avant d'être gonflé
- Le compteur horaire du compresseur, ainsi que les consignes se trouvant sur le filtre pour prévenir en cas de renouvellement de la cartouche de filtration, doivent être contrôlés
- Le niveau d'huile du compresseur doit être vérifié (une fois tous les 2 jours en saison estivale)

Article 6 :

Il est strictement interdit de laisser des blocs équipés dans la station de gonflage ainsi que dans les locaux du club

5- Gestion du matériel

Article 1 : La manutention du matériel

Chaque membre de l'association qui emprunte le matériel mis à sa disposition lors des sorties, des entraînements est responsable en cas de détérioration volontaire (non-respect du règlement intérieur)

ou de vol. Une participation aux frais de réparation ou de remplacement du matériel confié lui incombera.

Article 2 : L'hygiène

Le matériel emprunté (combinaison, détendeur) doit être désinfecté dans les bacs prévus à cet effet.

Article 3 : Le fourgon

L'usage du fourgon à titre personnel est strictement interdit

Le chargement du fourgon doit être effectué en y déposant les blocs non équipés et en veillant à préserver le matériel sensible aux chocs (détendeurs, masques) à l'aide de sacs, filets ou caisses.

Article 3 : Les bateaux

L'usage des bateaux à titre personnel est strictement interdit

Le pilotage des bateaux n'est autorisé que par les personnes habilitées

La liste des personnes habilitées est affichée à bord des bateaux

La personne habilitée à piloter doit veiller à vérifier les niveaux et à compléter le cahier de bord.

Le matériel de plongée doit être regroupé en fonction de la fiche de palanquées.

Les blocs pourront être équipés à bord avant le départ du bateau à la demande des plongeurs ou du DP (si une checklist s'impose) mais devront obligatoirement être déséquipés avant le retour à quai du bateau.

Chaque plongeur veillera à ne pas encombrer le pont du bateau en regroupant son matériel à bord.

6- Vestiaires

Article 1 :

Chaque adhérent veillera personnellement à ses effets personnels qui resteront sous sa responsabilité pendant toute la durée de l'activité

Article 2 :

Le club ne pourra être tenu responsable de toute perte, détérioration ou vol dans les vestiaires de la piscine ou dans les vestiaires du local.

Article 3 :

Les objets trouvés seront confiés aux personnes chargées d'organiser l'activité plongée

Article 4 :

L'usage des vestiaires étant collectif, il est demandé aux usagers de ne pas stocker du matériel personnel. Chaque adhérent veillera à laisser le vestiaire dans l'état dans lequel il l'a trouvé.

Article 5 :

Le rinçage naturiste dans les douches est interdit en présence d'enfant dans les vestiaires. L'utilisation des douches est individuelle. Il est interdit d'aller se doucher dans un vestiaire qui ne correspond pas à son sexe ("les garçons chez les garçons et les filles chez les filles")

7- Droit à l'image

Article 1 :

Le club "Les Plongeurs du Cap" dispose d'un site internet sur lequel peuvent apparaître des photos des adhérents dans le cadre des activités du club. En s'inscrivant (réf. fiche d'inscription), les adhérents peuvent choisir de refuser l'utilisation des photos sur lesquelles ils apparaissent.

Article 2 :

Le club s'engage à n'utiliser les photos que pour la promotion de ses activités

8- Modification du présent règlement

Le règlement intérieur ne peut être modifié que par l'Assemblée Générale sur proposition du bureau ou du tiers des adhérents. Ce règlement entre en vigueur le jour de son adoption.

Règlement Intérieur voté et accepté en Assemblée Générale le 09/12/2017

Le Président

Le Secrétaire

Le Trésorier